

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1578

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Coq, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« – à la deuxième phrase, les mots : « l’ensemble des membres » sont remplacés par les mots : « par membre ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recette pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement la France insoumise souhaite modifier l'abattement fiscal dont bénéficient les retraités, afin que le plafond de 3 000 € s'applique par personne au sein du foyer fiscal et non pour l'ensemble du foyer fiscal.

Si la réécriture opérée par le Sénat a permis d'éviter la suppression pure et simple de l'abattement de 10 % pour l'ensemble des retraités, telle qu'elle était initialement prévue par le gouvernement, le dispositif adopté présente une injustice qui doit être corrigée.

En effet, en fixant un plafond de 3 000 € par foyer fiscal, et non par retraité, cet article pénalise particulièrement les couples de retraités modestes. Concrètement, un couple dont chaque membre perçoit une pension de 1 500 € par mois (soit 18 000 euros par an chacun) se verra privé de l'abattement, alors que chacun individuellement se situe largement en dessous du seuil.

Un couple percevant 3 000 € de pensions mensuelles cumulées n'a rien d'un foyer aisé. En étant à 1 500 € il se situe même à un niveau de vie médian bien inférieur à celui de l'ensemble des retraités qui se situait à 1970 euros en 2024 selon la DREES.

Il s'agit de retraités aux carrières souvent hachées, aux pensions incomplètes, qui ont déjà subi de plein fouet la désindexation des pensions et la hausse du coût de la vie, notamment de l'énergie et de l'alimentation.

Appliquer le plafond par foyer fiscal plutôt que par personne revient à faire supporter l'effort fiscal à des retraités qui n'ont pas les moyens de le supporter. Nous proposons donc de le modifier pour rendre cette mesure plus juste.

En fixant le plafond de 3 000 € par retraité et non par foyer fiscal, un couple de retraités pourrait continuer à bénéficier de l'abattement tant que chacun des conjoints perçoit une pension inférieure à 3 000 € mensuels, soit un plafond effectif de 6 000 € pour le couple. Cette modalité est équitable, lisible et protège les petites classes moyennes et populaires retraitées d'une ponction fiscale injustifiée.